

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PKM Logistique (ex DHL SOLUTIONS France)

ZAC Paris Oise
60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : IC-R/187/25-NEC/SF
Code AIOT : 0005105049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement PKM Logistique (ex DHL SOLUTIONS France) implanté ZAC Paris Oise Avenue de Berlin 60126 Longueil-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PKM Logistique (ex DHL SOLUTIONS France)
- ZAC Paris Oise Avenue de Berlin 60126 Longueil-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005105049
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PKM Logistique exploite un entrepôt de stockage automatisé sur la ZAC Paris Oise de la commune de Longueil-Sainte-Marie (60).

Ce site est actuellement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles) par arrêté préfectoral du 2 février 1995 et à déclaration au titre des rubriques 1532 (bois), 2662 (matières plastiques,...), 2663 (pneumatiques), 1172 et 1173 (produits dangereux pour l'environnement aquatique) et 1432 (liquides inflammables) par récépissé du 19 mai 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection rappelle que le plan de défense incendie (PDI) est un outil stratégique et opérationnel face à la survenue d'un feu au sein d'une installation ; il se doit donc d'être exhaustif et de revêtir un aspect très pratique au regard des différents volets de l'intervention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4.3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4.5	Demande d'action corrective	6 mois
16	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1 alinéa 7	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2.3	Sans objet
2	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.3	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2.1	Sans objet
6	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Sans objet
7	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14.3	Sans objet
8	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15.1	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1.2	Sans objet
11	Travaux de réparation et d'aménagement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20.2	Sans objet
12	Travaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20	Sans objet
13	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21.1	Sans objet
14	Consignes sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21.2	Sans objet
15	Matériels de sécurité et de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si l'établissement dispose de moyens de sécurité et de défense contre l'incendie régulièrement entretenus et vérifiés, il doit absolument disposer d'un plan de défense incendie conformément aux dispositions introduites par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Le bon fonctionnement de ces équipements (réseaux de collecte des effluents aqueux) fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Les établissements MOUTON sont passés sur le site le jeudi 17 avril 2025 pour effectuer le curage des réseaux des eaux pluviales (cf. devis MOUTON n° 2025-73) et la vidange du décanteur eaux pluviales (cf. devis MOUTON n° 2025-53).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs afférents à ces travaux d'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
--

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Constats :

Les rejets aqueux du site seront constitués uniquement par des rejets d'eaux pluviales dont :

- des eaux de toiture (couverture sur pompe et local technique),
- des eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (environ 600 m²), qui entraînent les dépôts présents sur ces surfaces ; les principaux polluants sont constitués par des matières en suspension, de la matière organique et des hydrocarbures issus de la circulation des véhicules. Ces polluants sont principalement fixés sur des particules décantables ;
- des eaux domestiques.

Les eaux de voiries et de toiture rejoignent, après passage par un séparateur d'hydrocarbures, directement le réseau EP de la commune. Elles coulent dans un bassin de zone en passant par le canal central. Le bassin sert exclusivement à tamponner les eaux de la zone industrielle en cas d'orage.

Les eaux domestiques rejoignent le réseau communal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;

- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : Le site est équipé d'un séparateur décanteur. Non-conformité (fait de gravité modéré) : absence de contrôles des eaux de voiries. Toutefois l'Inspection ne propose pas de mise en demeure car le gestionnaire du réseau ne demande aucune mesure en sortie du débourbeur. La société PKM a pris attache fin 2024 avec la SAUR afin de finaliser une autorisation et une convention de déversement tripartite : SAUR - CCPE - PKM mais la procédure a du mal à être finalisée, car les réseaux ont récemment été séparés pour chaque entité de la zone industrielle et la démarche d'autorisation doit être refaite pour chaque entité de la zone industrielle de Longueil Ste Marie. L'exploitant doit rappeler la SAUR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection l'autorisation de déversement dès que cette dernière aura été signée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Convention
Prescription contrôlée : En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats :

Non-conformité (fait de gravité modérée) : l'exploitant ne dispose par d'autorisation de déversement. Toutefois l'Inspection ne propose pas de mise en demeure compte-tenu du fait que la société PKM a pris attache fin 2024 avec la SAUR afin de finaliser une autorisation et une convention de déversement tripartite : SAUR - CCPE - PKM mais la procédure a du mal à être finalisée. L'exploitant doit rappeler la SAUR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, l'autorisation et la convention de déversement dès que ces dernières auront été finalisées et signées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Le site dispose d'un benne permettant le stockage des DIB, couverte. Le bois recyclé (palettes vides) est stocké sur une zone dédiée à l'extérieur (hors flux thermiques) et envoyé vers AMK Logistique. Les DIB, plastiques, cartons, feuilards sont envoyés à Bresles, chez la société Constant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et procédures
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques

particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.
Constats : Des plans d'évacuation avec représentation de la configuration des locaux sont disposés à plusieurs endroits du site : - dans les bureaux, - dans l'entrepôt - et dans le SAS d'entrée. Des procédures de secours sont annexées au plan de défense : - consigne Évacuation incendie réf. n° 25 - révision A - n° 2021-07-29 ; - consigne Sécurité réf. n° 10 - révision b- n° 2022-10-06. Pour la question du PDI, voir point de contrôle n°16 ci-après.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Le prochain d'exercice d'évacuation est planifié fin mai, début juin 2025. Le dernier s'est déroulé en décembre 2024. Suite à ce dernier, le point de rassemblement a été déplacé, car jugé trop proche du vitrage des bureaux administratifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé en 2024 : - certification Q18 délivrée le 18 septembre 2024 par l'APAVE (cf. n° 0125949-011-1) ; - compte-rendu Q19 du 6 novembre 2024 rédigé par l'APAVE (cf. n° A3203764403) mais faisant état d'un défaut au niveau d'un contacteur ; - levée de réserve effectuée par le Groupe Avenir le 8 novembre 2024 (cf. facture n° FA01115). Le contrôle électrique réglementaire ERT est effectué en même temps par l'APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle
Prescription contrôlée : A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : Voir constat précédent. Certifications Q18 et Q19 délivrées en novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : La chaufferie dispose de tous les éléments de sécurité prescrits dans l'arrêté ministériel du 11 avril

2017 modifié.

La centrale de mesure MX32 a été changée et le disjoncteur modifié (cf. facture 3M Conception n° FA01397 du 1er avril 2024).

Une étude est en cours avec le prestataire CHUBB pour relier la vanne présente sur la canalisation d'alimentation gaz ou au système de sécurité incendie (SSI) ou à la centrale sécurité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Travaux de réparation et d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20.2

Thème(s) : Risques accidentels, Atex

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

La zone ATEX du site est le local de charge.
Tout travail dans cette zone fait l'objet d'un permis feu et d'un plan de prévention.
L'interdiction d'apport de feu est signalé à l'entrée du local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire figurer la zone Atex sur les plans d'évacuation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Atex

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une traçabilité des permis feu et des plans de prévention est mise en œuvre par l'exploitant.
Les permis feu sont signés.
Les permis de feu sont archivés et conservés pendant au moins 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, COsignes pour personnel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

L'Inspecteur a pu vérifier la présence des consignes suivantes :

- Interdiction de fumer ;
- Manutention des palettes ;
- Consignes dans local sprinklage ;
- Consignes pour travail avec point chaud ;
- Consignes de rédaction et de signature des permis feu ;
- Plan d'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, COsignes pour personnel

Prescription contrôlée :

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitant dispose uniquement des consignes mentionnées ci-avant. Il n'y a pas, à proprement parlé, de consignes d'exploitation car l'accès à l'entrepôt est interdit à tout personnel : il s'agit d'un transtockeur de grande hauteur automatisé. L'interdiction d'accès est clairement indiquée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Matériels de sécurité et de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22.4
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité
Prescription contrôlée : [..] L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de sécurité de l'entrepôt sur lequel sont consignés les différents contrôles de matériels ou d'installations dédiés à la sécurité ou à la défense contre l'incendie. • Vérification des extincteurs par la société SMS : 29 janvier 2025 (précédente : 29 janvier 2024) ; • Vérification des robinet d'incendie armés (RIA) par la société AAI : 21 janvier 2025 (précédente : 17 décembre 2024); • Vérification des 4 poteaux incendie + test annuel par la société Sécur Feu : 26 février 2025 (précédente : 19 février 2024); • Vérification du désenfumage par la société Sécur feu : 26 février 2025 (précédente : 19 février 2024); • Vérification des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et les blocs autonomes d'éclairage habitation (BAEH) par la société Sécur Feu : 26 février 2025 (précédente : 19 février 2024) ; • Entretien triennal des portes CF par la société SMS prévu mi-2025 : devis signé SMS n° 414 (précédents : 16 mars 2018 et 8 octobre 2021) ; • Vérification du sprinklage : visite semestrielle AAI du 17 décembre 2024 (cf. rapport Q1 n° C/AB 16 A 000082-010) + entretien triennal AAI du 28 mars 2025. Tous les rapports de contrôle affichent la mention "RAS". La centrale Sécurité et la centrale Intrusion (Food Defense) ont été changées début 2025, tout comme le système de vidéo surveillance sur les quais et à l'extérieur de l'entrepôt. <i>Nota : seuls les postes sprinklage sont gérés par l'exploitant PKM ; les groupes motopompes sont gérés par le syndic de la zone industrielle (AFUL : Association Foncière Urbaine Libre).</i>

SMS-incendie: Service Maintenance Sécurité Incendie

AAI : Atlantique Automatismes Incendie S.A.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1 alinéa 7

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- le cas échéant, les mesures organisationnelles permettant de libérer la voie engin en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans des réseaux d'eaux ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- la démonstration de l'efficacité du dispositif ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22 pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie (comprenant notamment la présence permanente de personnel formé aux tâches de sécurité incendie et le renforcement des autres moyens d'extinction) ;
- les dispositions pour accéder à l'état des stocks défini à l'art. 1.4 de l'AM.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Non-conformité (fait de gravité modérée) : l'établissement ne dispose pas de plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant, sous 4 mois, de réaliser un plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois